

Circulaire d'information

INFCIRC/739

25 novembre 2008

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication du 3 octobre 2008 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence et concernant le Rapport sur l'application des garanties pour 2007

1. Le Directeur général a reçu du représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication du 3 octobre 2008 concernant le Rapport sur l'application des garanties pour 2007.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la communication est distribuée ci-joint pour information.

**Mission permanente
de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**

Heinestr. 19/1/1 A-1020 Vienna/Austria
Phone: (0043-1) 214 09 71 Fax: (0043-1) 214 09 73 E-mail: PM.Iran_IAEA@chello.at

No. 110/2008

le 3 octobre 2008

Monsieur le Directeur général,

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à attirer votre attention sur l'erreur matérielle grave ci-après qui se trouve dans le Rapport sur l'application des garanties et dans la déclaration d'ensemble pour 2007, et à vous demander de rectifier cette erreur dans tous les comptes rendus du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'AIEA.

1. Vous vous souviendrez que conformément aux négociations entre vous-même et le secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale en 2007, la République islamique d'Iran a pris en juillet 2007 une importante initiative pour régler tous les problèmes en suspens et éliminer toute ambiguïté concernant le caractère de ses activités nucléaires pacifiques passées et présentes. Il convient de souligner que le principal objectif du plan de travail conclu par la suite entre l'Iran et l'Agence le 21 août 2007 (INFCIRC/711) était de régler, par étapes, tous les problèmes en suspens une fois pour toutes et d'éviter que le processus ne perde sans jamais aboutir.

3. Sur la base de ce plan de travail, l'Agence a remis à la République islamique d'Iran une liste de six problèmes en suspens, comme indiqué dans la section II du document INFCIRC/711. Ces six problèmes étaient les suivants : 1) expériences relatives au plutonium, 2) problème des centrifugeuses P1 et P2, 3) source de la contamination d'équipements dans une université technique, 4) document relatif à l'uranium métal, 5) polonium 210, et 6) mine de Gachine.

4. Il n'a jamais été entendu entre l'Iran et l'AIEA que les « études présumées » brièvement mentionnées dans la section III du document INFCIRC/711 figuraient parmi les problèmes en suspens, sinon les parties auraient dû en traiter dans la section II du document INFCIRC/711. En outre, si les « études présumées » constituaient un problème en suspens, l'Iran et l'AIEA auraient dû élaborer et arrêter des modalités détaillées pour les résoudre comme ils l'ont fait pour les six problèmes traités dans la section II du document INFCIRC/711. En conséquence, l'Iran et l'AIEA ont décidé d'inclure une brève référence aux études présumées dans la section III du document INFCIRC/711 et de convenir d'une autre approche pour les traiter, comme suit :

« L'Iran a répété qu'il considère comme politiquement motivées et sans fondement les allégations selon lesquelles il aurait mené les études ci-après. **Toutefois, l'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède ...** En signe de bonne volonté et de coopération avec l'Agence, **une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation** » (soulignement ajouté).

4. D'après ces modalités, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « informer[r] l'Agence de son évaluation ». Il n'était pas prévu de réunion, d'entrevues personnelles, d'examen croisé, etc., pour traiter cette question. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé plus loin en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA, de fournir les justificatifs nécessaires et d'informer l'Agence de son évaluation. Dans l'intervalle, en

refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les études présumées, l'AIEA ne s'est pas acquittée de son obligation en vertu de la section III du document INFCIRC/711.

5. Contrairement à ce qui était entendu dans le document INFCIRC/711, l'AIEA a publié le Rapport sur l'application des garanties pour 2007 et, au paragraphe 38 de ce document a fait une erreur matérielle grave en mentionnant sept problèmes en suspens alors que six problèmes sont évoqués dans la section II du plan de travail convenu (INFCIRC/711), ainsi que dans vos rapports.

6. Dans une lettre du 16 juillet 2008 (réf. 073/2008), l'Iran a demandé à l'Agence de rectifier cette erreur matérielle grave en reproduisant au moins le titre exact du plan de travail, c'est-à-dire « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens ».

7. Malheureusement, l'AIEA n'a pas corrigé le Rapport sur l'application des garanties pour 2007 et a, par contre, répété la même erreur matérielle grave ultérieurement dans la déclaration d'ensemble pour 2007 et dans vos déclarations.

8. L'avis bien arrêté de mon gouvernement est que, à moins qu'elle ne corrige l'erreur matérielle grave, selon la pratique habituelle de toutes les organisations internationales, l'AIEA contreviendra clairement au plan de travail du 21 août 2007. Par conséquent, toute action ultérieure, comme une reconnaissance ou une décision des organes directeurs de l'AIEA, basée sur cette erreur n'aura aucune valeur juridique.

Je vous saurais gré de bien vouloir publier la présente en tant que document officiel du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'AIEA au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général,

[signé]

A.A. Soltanieh

Ambassadeur, représentant permanent

S.E. M. ElBaradei
Directeur général
AIEA